

Délibération n° 2008/0761

Séance du 2 octobre 2008

**EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA
PLATEFORME AEROPORTUAIRE ROISSY CHARLES DE GAULLE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DECISION DE PRINCIPE
AUTORISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport définissant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire ;

VU le rapport n° 2008 / 0761 ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 23 septembre 2008 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 26 septembre 2008.

VU l'avis de la Commission économique et tarifaire en date du 26 septembre 2008.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

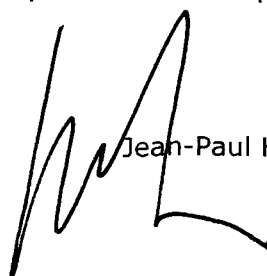
PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
03.10.08 001168
STIF

ARTICLE 1 : d'adopter le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation du service de transport à la demande de la plateforme aéroportuaire Roissy Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 : d'autoriser la Directrice Générale à lancer l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir des candidatures.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON